

REGLEMENT INTERIEUR **DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC**

PREAMBULE

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac adopte son Règlement Intérieur qui détermine les modalités de son fonctionnement, ainsi que les droits des élus au sein de l'Assemblée délibérante.

Ce Règlement Intérieur s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables aux Communautés d'Agglomération définies par le CGCT, et notamment les :

- articles L.5211-1 et suivants,*
- articles L.5216-4 et suivants.*

CHAPITRE I - DEFINITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 1 – DEFINITION

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, à fiscalité propre, dont le territoire et les compétences ont été respectivement définis puis modifiés à date par les arrêtés préfectoraux n° 1999-2202 du 22 novembre 1999, n° 2000-0412 du 9 mars 2000, n° 2001-2033 du 17 décembre 2001, n° 2006-2051 du 22 décembre 2006, n° 2009-118 du 10 juillet 2009, n° 2011-1932 du 26 décembre 2011, n° 2015-1583 du 11 décembre 2015, n° 2017-0090 du 25 janvier 2017, n° 2019-1755 du 27 décembre 2019 et **n° 2022-1111 du 22 juillet 2022**.

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 **relative aux libertés et responsabilités locales**, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a précisé le cadre et les limites de l'intérêt communautaire au sein de ses compétences par délibération **n° DEL_2021_168 du 16 décembre 2021** en fixant le champ à la date d'approbation du présent règlement.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

Au 16 juillet 2020, date d'installation du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac regroupe les communes suivantes :

Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Carlat, Crandelles, Giou-de-Mamou, Jussac, Labrousse, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint-Julien, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Simon, Sansac-de-Marmiesse, Teissières-de-Cornet, Velzic, Vézac, Vezels-Roussy, Yolet et Ytrac.

Elle est administrée par un Conseil Communautaire qui comprend 68 conseillers communautaires titulaires et 15 conseillers communautaires suppléants.

ARTICLE 3 - SIEGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est situé 3 Place des Carmes à Aurillac.

CHAPITRE II : LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 4 – PERIODICITE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Il est fait application de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir que le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 5 – CONVOCATIONS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE, BUREAU ET COMMISSIONS

*Il est fait application des dispositions des articles L.2121-10, L.2121-12, **L.2121-13** et des articles L.5211-11 et **L.5211-11-1** du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Chaque conseiller titulaire est doté d'une tablette électronique lui permettant un accès, d'une part, à une boîte mail professionnelle (au format : initialeprenom.nom@caba.fr) et d'autre part, à une application permettant la réception et la consultation des documents et projets d'actes attachés aux instances délibératives de la Communauté.

a) Les Conseils Communautaires

Les convocations, les projets de délibérations, les dossiers nécessaires à la préparation des conseils communautaires sont adressés aux conseillers communautaires titulaires sur leur tablette, via l'application dédiée ou sur leur boîte mail « caba.fr ». Les mêmes documents sont adressés aux conseillers communautaires suppléants par mail, à l'adresse internet qui aura été communiquée par eux au service du Secrétariat Général de la CABA.

Il n'est procédé à un envoi au format « papier » du dossier du Conseil Communautaire qu'en cas de défaillance technique ou matérielle.

L'envoi électronique du dossier est réalisé au moins 5 jours francs avant la tenue du Conseil Communautaire (**au moins 12 jours francs précédant le vote des budgets primitifs concernant les documents budgétaires**).

Un envoi électronique est également réalisé à l'attention de chacune des mairies des communes adhérentes ainsi qu'à chacun des conseillers municipaux des communes membres à l'adresse internet qui aura été communiquée par eux au service du Secrétariat Général de la CABA.

b) Les Bureaux Communautaires

Les convocations, les projets de décisions, les dossiers nécessaires à la préparation des bureaux communautaires sont adressés aux membres du Bureau sur leur tablette, via l'application dédiée ou sur leur boîte mail « caba.fr ».

L'envoi des convocations aux bureaux communautaires est réalisé au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

c) Les Commissions de travail

Les convocations aux commissions de travail sont adressées aux membres desdites commissions par mail, sur la boîte mail « caba.fr » pour les conseillers communautaires titulaires et à l'adresse mail qui aura été communiquée par eux au service du Secrétariat Général de la CABA pour les autres élus.

Le cas échéant, l'envoi des documents préparatoires est effectué selon les mêmes modalités.

L'envoi des convocations aux commissions de travail est réalisé au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 6 – LIEU DE REUNION

Il est fait application des dispositions des articles L.5211-11 et L.5211-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la collectivité ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. Le lieu est précisé sur la convocation.

Le Président peut aussi décider que la réunion du Conseil se tient en plusieurs lieux, par visio-conférence. Dans ce cas, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visio-conférence. Les votes ne peuvent alors avoir lieu qu'au scrutin public.

La réunion du Conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visio-conférence pour l'élection du Président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux EPCI, ni pour l'application de l'article L.2121-33. Le Conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

ARTICLE 7 - ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 8 – DROIT A L'INFORMATION

Il est fait application des dispositions de l'article L.2121-13 et de l'article L.5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute question, demande d'information complémentaire et d'intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès des services, doit se faire sous-couvert du Directeur Général des Services.

En application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération par tout conseiller communautaire dans le délai de deux semaines précédant la date du Conseil Communautaire.

En application de l'article L.2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute demande de constitution d'une mission d'information et d'évaluation doit être déposée par écrit auprès du Président, signée par au moins un sixième des conseillers titulaires et indiquer l'objet de la mission sollicitée.

Cette demande est présentée au plus prochain Bureau Communautaire qui vérifie si les conditions de recevabilité fixées par l'article susvisé sont réunies.

En cas de réponse positive de ce dernier, une délibération est présentée au Conseil Communautaire le plus proche afin qu'il se prononce sur la création d'une telle commission, procède à la désignation des sept membres au scrutin proportionnel au plus fort reste, fixe la durée de la mission sans que celle-ci puisse excéder six mois à compter de la date de la délibération et détermine les modalités de son fonctionnement.

La remise du rapport de la commission donne lieu à une présentation au Conseil Communautaire qui suit la fin de la mission d'information et d'évaluation.

ARTICLE 9 - QUESTIONS ORALES

Il est fait application des dispositions de l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le texte des questions est adressé au Président quarante huit heures au moins avant une séance du Conseil Communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président (ou le Vice-Président délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ne pourront être traitées qu'à la séance ultérieure du Conseil la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire, spécialement organisée à cet effet ou de les mettre à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion qui suit.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents). Au-delà de 15 minutes de parole, le Président peut demander l'interruption de l'intervention.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil, un débat portant sur la politique générale de la Communauté est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Communautaire. Cette demande ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 10 – PRESIDENCE

Il est fait application des dispositions des articles L.2121-14 et L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances (cf. article 22), met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 11 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

*Il est fait application des dispositions des articles L.5211-11 et **L.5211-11-1** du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Les séances des Conseils Communautaires sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes remarques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsque la réunion du Conseil se tient en visio-conférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site Internet de la CABA.

ARTICLE 12 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Il est fait application des dispositions de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, le cas échéant, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre ou commet une infraction pénale.

Les infractions au présent règlement, commises par « tout individu qui trouble l'ordre », feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension,
- l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Président peut décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Si ledit membre du Conseil Communautaire persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut suspendre la séance.

En cas de crime ou de délit, le Président en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 13 – QUORUM

Il est fait application des dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L.2121-10, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (*la moitié + un*) présents en séance, s'apprécie au début de la séance et à chacune des délibérations.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 14 – CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Le Président adresse les convocations aux réunions à tous les conseillers communautaires, titulaires ou suppléants selon les modalités définies à l'article 5. La présence des conseillers communautaires suppléants avec les conseillers communautaires titulaires peut être admise lors des séances du Conseil, afin qu'ils soient informés des activités communautaires et puissent remplir pleinement leurs fonctions en cas d'empêchement des titulaires ; mais en ce cas, les conseillers communautaires suppléants ne peuvent participer au débat et siègent dans la zone réservée au public conformément à l'article 11 du présent règlement intérieur.

Le conseiller communautaire suppléant siège avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

ARTICLE 15 - POUVOIRS – PROCURATIONS

Il est fait application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsqu'un conseiller communautaire titulaire et, s'il en dispose, son conseiller communautaire suppléant ne peuvent être présents, il est possible pour le conseiller communautaire titulaire de remettre un pouvoir à l'un des membres du Conseil appelé à siéger.

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier, courriel ou par télécopie dûment signés avant la séance du Conseil Communautaire.

Un conseiller communautaire suppléant ne peut donner un pouvoir, cette prérogative n'appartenant qu'au seul conseiller communautaire titulaire ; en revanche, un conseiller communautaire suppléant appelé à siéger peut être porteur d'un pouvoir.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

ARTICLE 16 - SECRETAIRES DE SEANCE

Il est fait application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au début de chaque séance, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

ARTICLE 17 - PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Il est fait application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Assistent aux séances publiques du Conseil Communautaire, **les membres de la Direction Générale** de la Communauté d'Agglomération, ainsi que tout autre fonctionnaire de la Communauté d'Agglomération ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Président. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle peut être définie par leur statut.

ARTICLE 18 – PLAN DE SALLE

Chacun des conseillers a une place précise selon l'ordre suivant :

- le Président au centre,
- les Vice-Présidents (alternativement côtés droit et gauche du Président),
- les Maires des communes adhérentes,
- les autres Conseillers par ordre alphabétique.

CHAPITRE IV : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 19 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

Il est fait application de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Une modification de l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire, le Conseil Communautaire devant alors l'accepter à la majorité absolue.

Une réunion du Bureau Communautaire est organisée préalablement à chaque Conseil Communautaire. Lors de cette réunion, les délibérations soumises au Conseil Communautaire

sont classées en deux listes : la liste A pour les délibérations qui seront proposées à l'adoption sans rapport oral et sans débat et la liste B pour celles nécessitant explications et débats en séance.

Une délibération qui ne recueillerait pas l'accord unanime des membres du Bureau Communautaire pour figurer en liste A serait de droit inscrite en liste B. De même, une délibération classée en liste A est basculée en liste B sur simple demande de tout conseiller communautaire en début de séance du Conseil.

Chaque affaire inscrite en liste B fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou le(s) rapporteur(s) désigné(s) lors du Bureau Communautaire précédant la séance du Conseil. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

ARTICLE 20 - DEBATS ORDINAIRES

Un membre du Conseil Communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée au Président et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 12.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Président, aucun membre du Conseil Communautaire ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s), ni au Président qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Communautaire est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

ARTICLE 21 - DEBATS BUDGETAIRES

Il est fait application des dispositions des articles L.2312-1, L.2312-2 et L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le débat d'orientations budgétaires, dont il est pris acte par une délibération spécifique, a lieu chaque année en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il est précédé de la présentation du rapport sur la situation de la collectivité en matière de développement durable.

Ce débat a lieu sur la base d'un rapport présenté par le Président devant le Conseil Communautaire sur les orientations générales des budgets, dans un délai de deux mois précédant l'examen des budgets primitifs de la collectivité et dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 - SUSPENSIONS DE SEANCE

Le Président prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par 10 % au moins des membres du Conseil Communautaire élu.

ARTICLE 23 - QUESTION PREALABLE

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, sur un point inscrit à l'ordre du jour, peut toujours être posée par 10 % au moins du Conseil Communautaire élu.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

ARTICLE 24 – AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président.

Le Conseil Communautaire décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Président, sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Communautaire étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses.

A défaut, le Président peut les déclarer irrecevables.

ARTICLE 25 - CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Communautaire, à la demande du Président ou d'un membre du Conseil.

ARTICLE 26 - VOTES

Il est fait application des dispositions des articles L.2121-20, L.2121-21 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des cinq manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- par vote électronique public ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret ; à l'urne ou par vote électronique, le procédé retenu en ce cas devant permettre de respecter le secret des votes.

Les suffrages exprimés sont ceux qui sont constitués par une prise de position effective sur l'objet du vote, c'est-à-dire une prise de position claire et nette « pour » ou « contre » la proposition mise aux voix.

Les réponses assorties de conditions ne sont pas des suffrages valablement exprimés et doivent donc être classées comme bulletins nuls.

Le calcul de la majorité ne tient pas compte des abstentions, des bulletins blancs et des bulletins nuls.

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote à main levée.

Le résultat des opérations de vote est constaté par le Président et par le (les) Secrétaire(s).

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; le registre des délibérations comporte les noms des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret : soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou représentation. Toutefois, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément un scrutin secret, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à un scrutin public pour désigner ses représentants au sein de divers organismes.

Lorsqu'il est procédé à une nomination ou une représentation au scrutin secret, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les élections et désignations pour lesquelles le recours au scrutin public n'est pas autorisé, sont effectuées par vote électronique ou en cas d'impossibilité technique, à l'urne.

Sur demande, le vote partiel d'une délibération est possible si celle-ci porte sur plusieurs questions.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DE DELIBERATIONS

Il est fait application des dispositions des articles L.2121-15, L.2121-23, L.2121-26 et L.5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au commencement de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'adoption puis signé par le Président et le (les) secrétaire(s).

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du Conseil présents ou représentés et du (des) secrétaire(s) de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et les rapports, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins et le teneur des discussions.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction du procès-verbal, le Président prend l'avis du Conseil et décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes.

Le texte du procès-verbal est ensuite adopté par le Conseil Communautaire.

Ce procès-verbal est adressé à chaque Commune de la Communauté d'Agglomération.

Les procès-verbaux sont établis par un sténotypiste ou enregistrés pour être retranscrits.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la CABA. Un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Une copie du procès-verbal est communiquée, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, aux conseillers municipaux des communes membres.

ARTICLE 28 – LISTE DES DELIBERATIONS

Il est fait application des dispositions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les comptes rendus sont tenus à la disposition des conseillers communautaires, de la presse et du public.

Les délibérations sont inscrites chronologiquement dans le registre qui est signé par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil est affichée au siège de la CABA et mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité.

ARTICLE 29 - DELIBERATIONS

Il est fait application des dispositions des articles L.2121-23 et R-2131-1 ainsi que des articles L.2131-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations sont transmises au Préfet dans les limites fixées par la législation en vigueur. Elles mentionnent le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Elles comportent également le texte intégral **du rapport de synthèse et** du dispositif arrêté par la délibération et indiquent la décision du Conseil Communautaire.

Les délibérations sont signées par le Président ou une personne ayant reçu délégation de ce dernier.

Une fois revenues du contrôle de légalité, elles sont publiées sur le site Internet de la CABA.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé, conformément aux dispositions de l'article R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 30 – REGISTRE DES ARRETES

Il est fait application des dispositions de l'article L.2122-29 et de l'article R.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur un registre propre aux actes du Président.

ARTICLE 31 - DOCUMENTS BUDGETAIRES

Il est fait application des dispositions des articles L.1411-13 et L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les budgets de la Communauté d'Agglomération et les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui sont de sa compétence, sont mis à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération et dans la mairie de chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération.

CHAPITRE VI : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 32 - COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES

Le Conseil Communautaire désigne les commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Les membres de ces commissions sont désignés en début de mandat et la composition de chacune des commissions peut être actualisée au cours de celui-ci, selon les modalités décrites ci-dessous.

Elles sont convoquées par le Président, Président de droit de la Commission, ou par son représentant.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées par le droit en vigueur et dont la composition est notamment fixée par un texte spécifique. Ce sont :

- la Commission d'Appel d'Offres ;
- **le Comité Social Territorial et sa formation spécialisée en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;**

- la Commission de Délégation de Service Public ;
- la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dont l'organisation et la composition prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts sont complétées par délibération du Conseil Communautaire portant création de ladite commission ;
- la Commission Intercommunale d'Accessibilité ;
- le Conseil Communautaire de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;
- la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- 1) Ressources,
- 2) Grand Cycle de l'Eau,
- 3) Environnement et Développement Durable,
- 4) Mobilités et Transports Urbains,
- 5) Aménagement et Développement Economique,
- 6) Vie et Animations locales,
- 7) Aménagement du Territoire Communautaire.

Les membres du Bureau Communautaire (Président, Vice-Président(e)s), y compris ses membres associés (Maires), sont membres de droit de l'ensemble des commissions permanentes. Les autres membres du Conseil Communautaire s'inscrivent librement dans celle(s) des commissions au sein de laquelle (desquelles) ils souhaitent siéger.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.5211-40-1 du CGCT, sur délibération de son Conseil Municipal, toute commune membre de la CABA qui n'aurait pas deux délégués communautaires (hors les membres de droit susdits) au sein de l'une quelconque de ces commissions permanentes peut demander à y être représentée dans cette limite. Ledit Conseil Municipal procède alors en son sein à la désignation de son (ou de ses 2) représentant(s) en vue de siéger au sein de la (ou des) commission(s) concernée(s). Dans la même limite susdite de deux représentants, ces désignations sont révoquées par ordre inverse d'antériorité si un conseiller communautaire, délégué de cette même commune, demande ultérieurement à siéger au sein d'une commission ainsi constituée d'élus municipaux.

Le Conseil Communautaire sur information de son Président prend acte à chacune de ses réunions des demandes ainsi exprimées par ses membres ou des délibérations prises par ses communes. Il arrête et adapte en conséquence la liste des personnes appelées à siéger au sein de chacune des commissions permanentes.

De plus, il est institué de façon permanente une Commission Spécialisée des Marchés publics dont les membres sont ceux de la Commission d'Appel d'Offre et qui traite de toutes les procédures formalisées définies par le Code de la Commande Publique ne requérant pas l'avis de cette dernière.

De plus, et afin notamment d'éviter tout conflit d'intérêt, telle que la notion peut être définie par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, l'ensemble des règles d'inéligibilité et d'incompatibilité applicables aux conseillers communautaires en application des dispositions du Code Electoral et des dispositions du CGCT sont applicables à tout conseiller municipal d'une commune membre qui souhaiterait siéger, en application de l'article L.5211-40-1 du CGCT, dans l'une des commissions de travail de la Communauté d'Agglomération.

Le nombre, la définition et la composition de ces Commissions sont définis par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 33 - COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS EXTRA-COMMUNAUTAIRES

Il est fait application des dispositions des articles L.2143-2 et L.5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Il peut être créé des commissions spéciales et extra-communautaires pendant la durée du mandat.

ARTICLE 34 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles sont convoquées par le Président de la Commission dans les cinq jours qui précèdent la réunion.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Elles peuvent débattre sur les projets de délibérations intéressant les secteurs d'activités qui sont rattachés à leurs champs d'intervention.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Les membres de la Direction Générale de la Communauté d'Agglomération et les responsables de service concernés assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par l'administration et plus particulièrement par le service concerné. Les comptes rendus doivent être rédigés et sont remis aux membres de la commission par voie électronique.

CHAPITRE VII : LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

ARTICLE 35 - LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération comprend :

- le Président ;
- les Vice-Présidents ;
- les Conseillers délégués (ils n'assistent au Bureau Communautaire que lorsque l'ordre du jour comprend des questions relevant de leur domaine de compétence).

Les Maires des communes adhérentes, non Vice-Présidents, sont membres associés avec voix consultative.

Assistent en outre aux réunions du Bureau, les membres de la Direction Générale et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut, par délibération, déléguer au Bureau et au Président une partie de ses attributions.

La réunion est convoquée par le Président et présidée par lui-même ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-Président.

Cette réunion a pour objet d'examiner et de préparer les propositions qui sont du ressort de la Communauté d'Agglomération.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Après chaque réunion, un compte-rendu est rédigé par le Secrétariat Général, signé par le Président et adressé à chaque conseiller par voie électronique. Ce compte-rendu peut être réalisé à partir de l'enregistrement audio des débats du bureau.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 37 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à la date de sa transmission en Préfecture.

Fait à Aurillac, le

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Aurillac,**

Pierre MATHONIER